



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE

Tél. : 05-59-52-97-20

emmanuel.dejonghe@industrie.gouv.fr

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N° 2375/2010/001
MODIFIANT L'ARRETE N° 04/IC/317 DU 13 JUILLET 2004
RELATIF AU REMPLACEMENT ET DEPLACEMENT
D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGLET**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V - article L 511-1 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/IC/137 du 13 juillet 2004 actualisant les prescriptions de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la société DUBOS TP sur le territoire de la commune d'Anglet ;

VU le dossier de déclaration de modification n° C09-041 du 5 août 2009, présentée par la société DUBOS TP, en vue de modifier les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sise sur le territoire de la commune d'Anglet ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 13 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 21 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que le remplacement et le déplacement de l'unité de fabrication d'enrobés à chaud de matériaux routiers n'engendrent pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société DUBOS TP peut donc être autorisée à modifier ses installations d'Anglet sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/137 du 13 juillet 2004 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Capacité : 100 t/h Puissance thermique : 16,6 MW	A
1520-2	Dépôt de matière bitumineuse	Capacité totale : 120 t (2 x 60 tonnes)	D
1432-2-b	Stockage aérien de liquide inflammable	Capacité équivalente : 10,5 m ³ (GO : 30 m ³ , FOD : 20 m ³ , huiles 6 m ³)	DC
1434-1-b	Installation de distribution de liquide inflammable	Débit équivalent : 1,2 m ³ /h (2 pompes de 3 m ³ /h)	DC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface de l'atelier : < 500 m ²	NC
2920	Installation de compression d'air	Puissance absorbée : 11 kW	NC

ARTICLE 2 –

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/137 du 13 juillet 2004 susvisé est remplacé par :

« 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation »

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier n° C03-0202 en date du 27 mai 2003 et au dossier modificatif n° C09-041 en date du 5 août 2009. »

ARTICLE 3 –

Les articles 23 et 24 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/137 du 13 juillet 2004 susvisé sont remplacés par :

« ARTICLE 23 – Générateur thermique »

23.1 - Générateur et combustible utilisé

	Puissance thermique en MW	Combustibles
Chaudière du tambour sécheur	16,6	Gaz naturel

23.2 – Cheminée

Les gaz issus de la chaudière du tambour sécheur seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée dont la hauteur ne sera pas inférieure à 20 mètres, avec une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s.

23.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la chaudière du tambour sécheur respectent les valeurs suivantes :

	Concentrations maximales en mg/Nm³
Poussières	40
SO ₂	150
NO _x en équivalent NO ₂	100
COV	110

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide
- température 273 K
- pression 101,3 KPa

ARTICLE 24 - Contrôles et surveillance

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être contrôlé en permanence.

Dans le mois suivant la mise en service de la nouvelle unité de fabrication d'enrobé, puis une fois par an, l'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté ainsi que des teneurs en oxygène, oxyde de soufre, poussières, oxyde d'azote et les composés organiques volatils dans les gaz rejetés à l'atmosphère de la chaudière du tambour sécheur, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des mesures et analyses sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 –

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/137 du 13 juillet 2004 susvisé est remplacé par :

«ARTICLE 29 - Contrôles et surveillance

Dans le mois suivant la mise en service de la nouvelle unité de fabrication d'enrobé, puis une fois tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, un contrôle des émissions sonores de ses installations par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats des mesures et l'interprétation de celles-ci sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 –

Le tableau des distances de rayonnement thermique et de surpression de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/137 du 13 juillet 2004 susvisé est remplacé par :

	Rayonnement thermique		Onde de surpression	
	5 kW	3 kW	140 mbar	50 mbar
Cuvette de rétention des bitumes	L : 30 m l : 25 m	L : 35 m l : 25 m		
Cuvette de rétention des hydrocarbures	15 m	20 m		
Réservoir de bitume – 60 m ³			13 m	28 m

ARTICLE 6 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les autres dispositions de l'arrêté n° 04/IC/317 du 13 juillet 2004 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie en sera déposée en mairie d'Anglet et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Anglet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – COPIE ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-Préfet de Bayonne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune d'Anglet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Pau, le

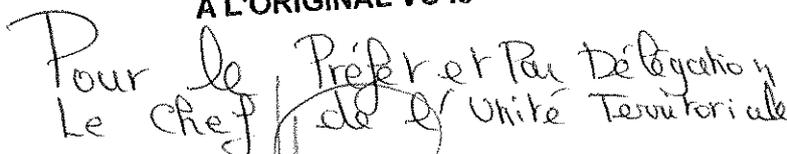
26 MARS 2010

Le Préfet,


~~Pour le Préfet,~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Jean-Charles GERAY

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL VU le**


Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'Unité Territoriale

Yves BOULAIGUE

1 – Plan général de l'établissement

